# Art. 18 Zones de bruit

La zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic routier.

Dans les zones de bruit toute nouvelle construction doit être équipées d’une isolation acoustique contre les bruits extérieurs, notamment par un vitrage isolant. Les règles applicables sont définies au "règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites" de la commune de Bech.

Dans le cas de l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier, celui-ci doit prévoir les mesures à prévoir pour la protection contre le bruit ainsi que les surfaces nécessaires à leur réalisation, notamment des écrans ou des murs antibruit, et un agencement adéquat des immeubles pour empêcher la propagation du bruit de la route nationale.